

DROIT DE LA FAMILLE

RÉGIME MATRIMONIAL DE L'OPPORTUNITÉ DE CHANGER

Le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts dessine trois patrimoines distincts : la masse commune, composée des revenus et des acquêts du couple, ainsi que deux masses propres. Lorsque l'une des masses est financée par une autre, il y a lieu de rééquilibrer les flux financiers au moment de la liquidation du régime matrimonial. C'est le régime des récompenses entre époux.

La souscription d'un contrat d'assurance-vie est présumée être faite au moyen de deniers communs. Or le contrat d'assurance-vie constitue techniquement un bien propre de l'époux qui le souscrit, pouvant donner lieu à récompenses dans certains cas. Dans un cadre successoral, il en va ainsi pour les contrats d'assurance non dénoués par le décès, c'est-à-dire pour ceux qu'avait souscrits le conjoint survivant.

Jusqu'à présent, Bercy considérait que, sous l'angle fiscal, le mécanisme de récompenses n'avait pas à être retenu.



GUILLAUME
HUBLLOT,
docteur en droit,
titulaire du diplôme
supérieur
du notariat

Par une réponse ministérielle Bacquet du 29 juin 2010, l'administration abandonne cette tolérance. Dès lors, des récompenses devront être calculées pour la liquidation fiscale de la succession. Dans un régime de communauté classique, ce mécanisme devrait normalement conduire à augmenter la masse successorale de la moitié de la valeur des contrats non dénoués. Une augmentation de la fiscalité s'ensuivra. Plusieurs techniques peuvent néanmoins permettre de combattre cet effet négatif. On pensera tout d'abord à modifier le régime matrimonial des époux, en y ajoutant une clause visant à bloquer les mécanismes de récompenses. Lorsque les fonds ayant servi à souscrire les contrats proviennent de biens propres à l'un des époux, on pourra concevoir la rédaction notariée d'un acte déclaratif d'origine de fonds propres et d'emploi de ceux-ci, ayant servi à la souscription du contrat d'assurance en question. Si, en fonction des montants en jeu, ces procédures ne sont pas toujours utiles, il est toutefois important de soulever la question.



M^e FRANCIS
MONAMY,
avocat au barreau
de Paris

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

IMPLANTATION D'ÉOLIENNES EN ZONE DE MONTAGNE

L'article L. 145-3 III du Code de l'urbanisme pose en principe que, dans les zones de montagne, « l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes ». Plusieurs cours administratives d'appel avaient jugé que l'implantation d'éoliennes n'était pas, eu égard aux caractéristiques techniques et à la destination de ces ouvrages, constitutive d'une opération d'urbanisation et que, par suite, elle n'était pas tenue de respecter les dispositions de l'article L. 145-3 III du Code de l'urbanisme. Ce raisonnement vient d'être censuré par le Conseil d'État. Par un arrêt du 16 juin 2010 (M. Leloustre, req. n° 311840), la Haute Assemblée a en effet considéré qu'en adoptant le principe de l'extension en continuité de l'urbanisation, le législateur avait entendu interdire toute construction isolée en zone de montagne. Elle a en a conclu que ce principe était opposable à l'implantation d'éoliennes. Constatant cependant qu'il pouvait être dérogé à la règle d'urbanisation en continuité pour « les installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées », le Conseil d'État a estimé qu'un parc éolien pouvait bénéficier de cette dérogation. Tout projet éolien n'est toutefois pas susceptible d'échapper à l'obligation de s'inscrire dans la continuité des constructions existantes. Il faut, pour qu'il en aille ainsi, que son importance et sa destination le justifient. Il appartiendra à la jurisprudence d'indiquer, entre autres, à partir de quel seuil un parc éolien peut être construit en dehors des zones urbanisées.

DROIT DU PATRIMOINE

CONTESTATION DE L'AVIS DE L'ABF DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Selon l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un projet de construction est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des Monuments historiques, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Si cet accord est refusé, le maire ou le pétitionnaire peut saisir le préfet de région qui, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, émet un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Si le préfet infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire est fondé à délivrer le permis de construire. Dans un avis du 30 juin 2010 (SARL Château d'Épinay, req. n° 334747), le Conseil d'État a jugé qu'un pétitionnaire n'est pas recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision de refus de permis de construire fondée sur un avis négatif de l'architecte des bâtiments de France, s'il n'a pas, préalablement, contesté cet avis devant le préfet de région. Il a toutefois précisé que la notification de la décision de refus de permis de construire n'est de nature à faire courir le délai de deux mois qui est imparti au pétitionnaire pour saisir le préfet de région qu'à la condition que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, comme les voies et délais de recours ouverts à son encontre, ait été portés à sa connaissance. En outre, dans l'hypothèse où le maire a lui-même contesté l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, comme lorsque le ministre a usé de son pouvoir d'évocation, le pétitionnaire est dispensé de former lui-même un recours préalable obligatoire pour être ensuite recevable à introduire un recours contentieux à l'encontre de la décision prise sur le fondement de cet avis.